



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 22 août 2022**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **SECRETARIAT GENERAL**

. Arrêté SG/2022234-0001 du 22 août 2022 portant création et composition de la commission départementale des professionnels forains et circassiens des Pyrénées-Orientales

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

### **MISSION TRANSVERSALE D'APPUI ET DE SOUTIEN**

. Arrêté DDETS N° DDETS/MTAS/N° 2022-230-001 portant création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) de 130 places dans le département des Pyrénées – Orientales

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SEA**

. Arrêté DDTM/SEA/2022231-0001 du 19 août 2022 fixant le ban des vendanges pour le muscat à petit grain B, en vue de la production d'AOC Grand Roussillon, Maury, Muscat de Rivesaltes, Rivesaltes, zone 3

## **SERVICE AMÉNAGEMENT**

. Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17 août 2022, relatif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 06613622P0113, déposée par la SNC CARREFOUR DRIVE, représentée par M. ALLIBOUCH Hamide, concernant la création d'un drive de 10 pistes situé au 1935 avenue d'Espagne à Perpignan



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté n° <sup>SG/202231-0001</sup> portant création et composition de la Commission départementale des professionnels forains et circassiens des Pyrénées-Orientales

**Le préfet des Pyrénées-Orientales**

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-13 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**SUR** la proposition de la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux dispositions du décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes, il est institué au sein du département des Pyrénées-Orientales une Commission départementale des professions foraines et circassiennes, présidée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant.

## **Article 2**

La Commission départementale des professions foraines et circassiennes est composée des membres suivants :

### - Représentants des professions foraines et circassiennes :

- M. Franck MULLER, en qualité de représentant du syndicat CIDeurope - cirque de France ;
- M. Johnny KERTHE, en qualité de représentant de la fédération des cirques de tradition ;
- M. Arnaud BACA, en qualité de représentant de la Fédération des forains de France ;
- M. , John LOMBARD EDMOND en qualité de représentant de l'union intersyndicale des entreprises foraines de France ;

### - Représentants des maires du département :

- M. Louis ALIOT, maire de Perpignan, ou son représentant ;
- M. Stéphane LODA, maire de Canet-en-Roussillon, ou son représentant ;
- M. André BASCOU, maire de Rivesaltes, ou son représentant ;
- M. Alain LUNEAU, maire de Font Romeu-Odeillo-Via, ou son représentant ;

### - Représentants des services de l'État :

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

## **Article 3**

La Commission départementale des professions foraines et circassiennes se réunit au moins une fois par an.

#### Article 4

La présidence de la Commission départementale des professions foraines et circassiennes est assurée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant.

#### Article 5

La directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 22 Août 2022

Pour le préfet,

et par délégation, le secrétaire général

  
Yohann MARCON

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle : Mission transversale d'appui et de soutien  
Affaire suivie par : Sylvie Recoulat  
Tél : 04.11.64.30.21  
Mèl : sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDETS/MTAS/N° 2022-230-001 PORTANT CRÉATION D'UN FOYER  
DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT) DE 130 PLACES DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des Foyers de Jeunes Travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.312-1 et suivants, D.313-2, D.313-11 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R 351-55 ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015, relatif aux Foyers de Jeunes Travailleurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-014-01 du 14 janvier 2022 portant avis d'appel à projet pour l'ouverture de 130 places de Foyer de Jeunes Travailleurs dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le projet de création de 130 places de Foyer Jeunes Travailleurs déposé par la Ligue de l'Enseignement- Fédération des Œuvres Laïques des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis favorable prononcé par la Commission d'Information et de Sélection d'appel à projet réunie le 27 juin 2022 pour l'examen dudit projet ;

Considérant que cette création répond à un besoin d'extension de l'offre Habitat Jeunes explicitement et objectivement identifié sur les territoires concernés par l'implantation du FJT;

Sur avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à la Ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres Laiques des Pyrénées-Orientales, sise 1 rue Michel Doutres à 66 000 Perpignan, pour la création de 130 places de Foyer de Jeunes Travailleurs réparties sur les communes de Perpignan et d'Argelès-Sur-Mer.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement.

**Article 2** : Ce projet, conforme aux missions du Foyer Jeune Travailleurs, a été favorablement validé par la Commission d'Information et de sélection d'appel à projet réunie le 27 juin 2022.

Il s'articule autour de quatre sites d'implantation structurés selon la configuration suivante :

- 2 sites localisés sur la commune de Perpignan d'une capacité respective de 82 et 18 places ;
- 2 sites localisés sur la commune d'Argelès-Sur-Mer d'une capacité respective de 19 et 11 places.

**Article 3** : Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles l'autorisation est délivrée pour 15 ans. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L 312-8 du même code.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation. Lorsque l'acte d'autorisation distingue plusieurs sites d'implantation, l'autorisation sera réputée partiellement caduque pour celui ou ceux des sites indiqués à l'article 2, n'ayant pas été ouverts au public dans le délai de droit commun de quatre ans.

**Article 5** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du Code de l'Action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 7** : L'établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées- Orientales.

18 AOUT 2022

Perpignan, le  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire général

Le Préfet  
Yohann MARCON





# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Economie Agricole

Unité Feader HSiGC-Filières-Crises-Structures

Dossier suivi par : Ludovic SERVANT

Tél : 04 68 38 10 34

 ludovic.servant@pyrenees-orientales.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEA/2022231-0001 du 19 Août 2022 fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains B en vue de la production d'A.O.C. « Grand Roussillon », « Maury », « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes » - Zone 3.**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

**VU** les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon, 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/SCPPAT/2020327- 0020 en date du 24 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**VU** la décision du 13 Juillet 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ;

**VU** l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés ;

**Sur** la proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Le début de la récolte du cépage Muscat à petits grains B en vue de la production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes », « Maury », « Rivesaltes », et « Grand Roussillon » est fixé impérativement au **Lundi 22 Août 2022** pour les communes suivantes :

### ZONE 3

Liste des communes de :

Bélesta, Caixas, Camélas, Cassagnes, Céret, Ille-sur-Têt, Les Cluses, Lesquerde, Llauro, Montauriol, Maureillas-las-Illas, Reynès, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Paul-de-Fenouillet, Tordères, Vivès.

**Article 2** : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le Lundi 22 Août 2022 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 19 Août 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Economie Agricole /Pi



**Frédéric ORTIZ**



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement  
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

## La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Orientales

À l'issue de sa délibération en date du 17 août 2022 sous la présidence de Monsieur Yohann MARCON, Secrétaire Général de la préfecture ;

**VU** le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

**VU** les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-119-0001 du 29 avril 2022, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-193-0001 du 6 juillet 2022 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** la demande de permis de construire n° 06613622P0113 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SNC CARREFOUR DRIVE, représentée par MM. ALLIBOUCH et CARULLA, consistant en la création d'un drive de 10 pistes par reprise d'une ancienne friche commerciale, située au 1935 avenue d'Espagne à Perpignan.

Ce dossier a été enregistré le 21 juin 2022 sous le n° 866.

**VU** le rapport d'instruction du 22 juillet 2022 présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concluant à un avis favorable.

**VU** l'absence de quorum constaté en date du 11 août, la réunion de la CDAC a été reportée le 17 août suivant ne nécessitant la présence que de quatre membres,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, notamment au regard des critères définis par l'article L 752-6 du Code de Commerce, assistés de Mme Djamilia Abdellaoui, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **DÉCIDE**

Considérant que M. CARULLA, porteur de projet, s'engage à respecter les préconisations du SCoT Plaine du Roussillon, s'agissant de la mise en place de dispositifs de récupération des eaux pluviales ;

Considérant que M. CARULLA s'engage à améliorer l'insertion paysagère du site pour se conformer aux dispositions de l'article UE1 du PLU de Perpignan, concernant le traitement paysager des parkings.

D'émettre un **avis favorable à l'unanimité** sur la demande sollicitée.

#### **Ont voté pour l'autorisation du projet :**

- M. Claude Ferrer, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Frédéric Guillaumon, représentant le maire de Perpignan,
- Mme Martine Leccia, représentant le collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Jean-Louis Saliès, représentant les maires au niveau départemental.

Le Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial,

  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général  
**Yohann MARCON**

#### **Rappel :**

- Tout avis défavorable d'exploitation commerciale, pris par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial de la part du demandeur, dans un délai de un mois à compter de la date de réception de la notification de l'avis de la commission.
- Tout avis favorable ou défavorable d'exploitation peut faire également l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, par le Préfet, le demandeur, les membres de la Commission et de manière générale toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle est réputée accordée l'autorisation, si elle est tacite.
- Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant. La saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial est un préalable obligatoire à un recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.